

# **CHARTRE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PSYCHOTHERAPIE DELEGUEE**

## **1. Préambule**

La psychothérapie déléguée, conformément aux dispositions légales, réglementaires et tarifaires, peut être déléguée par un médecin titulaire d'un FMH en psychiatrie et psychothérapie ou d'un FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent ou disposant de la garantie des droits acquis ou attestant de la formation continue exigée par cette prestation. Le médecin doit être détenteur du droit de pratique cantonal et autorisé à pratiquer à charge des assureurs maladie reconnus. La délégation est possible pour autant que l'application de la mesure thérapeutique puisse être déléguée à un auxiliaire suivant les préceptes de la science médicale et de l'éthique professionnelle.

## **2. Conditions**

La psychothérapie déléguée peut s'effectuer aux conditions suivantes :

- Le médecin déléguant remplit les critères mentionnés dans le préambule.
- Il veille à ce que le traitement soit effectué selon des méthodes reconnues (art. 32 LAMal, ci-joint) et respecte le caractère économique de la dite thérapie (art. 56 LAMal, ci-joint). Il s'assure des compétences professionnelles du délégataire.
- Le psychologue délégué est au bénéfice d'un titre universitaire de psychologie clinique (incluant la psychopathologie) reconnu ou équivalent et il exerce la psychothérapie déléguée dans les mêmes locaux que le médecin déléguant.
- Le psychologue délégué effectue la psychothérapie déléguée en tant que professionnel dépendant. Il est de ce fait lié au médecin déléguant par un contrat de travail ou de mandat, selon les modèles déposés à la SVM.

## **3. Conditions financières**

Le psychologue délégué est rémunéré par le médecin déléguant sur la base du contrat qu'ils ont signé et est en cela dépendant économiquement du médecin. Le contrat de travail ou de mandat est déposé auprès de la Société vaudoise de médecine qui tient un inventaire complet de tous les médecins déléguant de la psychothérapie.

La SVM, à la demande de SantéSuisse Vaud, peut donc confirmer ou infirmer l'existence d'un tel contrat. La SVM n'assume toutefois aucune responsabilité eu égard aux conditions dans lesquelles les termes du contrat sont respectés.

Seul le médecin déléguant facture la psychothérapie déléguée aux patients. Cette facture se fait conformément au tarif cadre du catalogue de prestations de Tarmed sous la rubrique psychothérapie déléguée (position tarifaire de 02.0210 à 02.0260).

#### **4. Informations**

Le médecin déléguant s'engage en vertu des dispositions du code de déontologie de la FMH (art. 10) à informer clairement le patient de la signification et des conditions de rémunération d'une psychothérapie déléguée (selon art. 2 et 3 OPAS, ci-annexé).

Il lui précise, en particulier, que seule sa propre facture fait foi pour la rémunération du traitement délégué.

Le médecin déléguant qui a rempli son devoir d'information et l'a consigné dans son dossier, remet au patient une fiche explicative, annexée à la présente charte.

Le médecin déléguant

Le psychothérapeute délégué

Lausanne, le ....